

BULLETIN D'INFORMATION # 78

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Prévoyez l'installation de vos pneus d'hiver... avant le 15 décembre 2008!

Ce bulletin a pour but d'informer les mandataires en vérification mécanique de l'impact de l'entrée en vigueur de ce règlement sur les procédures de vérification mécanique.

Nouvelles dispositions applicables en matière de pneus d'hiver.

Depuis le 3 septembre 2008, le Code de la sécurité routière prévoit que :

« Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu. »

[...]

Le règlement a été adopté par le décret 906-2008 le 17 septembre 2008. Il est important de rappeler que les pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale constituent une solution sécuritaire pour circuler l'hiver. Ils sont conçus en vue d'obtenir une adhérence maximale sur une surface enneigée ou glacée.

Les exigences de la loi et la vérification mécanique.

L'entrée en vigueur de ce règlement **ne modifie pas** la procédure décrite à la section 10 du Guide de vérification mécanique. Vous devez continuer à vérifier les pneus en appliquant les mêmes procédures qu'avant.

Le contrôle des véhicules munis de pneus d'hiver est effectué sur la route par un agent de la paix qui a le pouvoir d'émettre un constat d'infraction.

Durant la période comprise entre le 15 décembre et le 15 mars, si vous constatez que le véhicule n'est pas muni de pneus d'hiver* vous pouvez informer le citoyen qu'il est en infraction et que, s'il est intercepté sur la route, il est passible d'une amende qui varie de 200 \$ à 300 \$.

Vous devez considérer que les pneus sont conformes s'ils répondent aux exigences réglementaires contenues dans le *Guide de vérification mécanique* à la section 10 « Pneus et roues ».

Nous vous recommandons d'inscrire dans la case « Remarque » du certificat de vérification mécanique que le véhicule n'est pas muni de pneus d'hiver comme prescrit par la loi.

* Un pneu **conçu spécifiquement pour la conduite hivernale** devra répondre à l'un ou l'autre des critères suivants avant le 15 décembre 2014 :

- Le pneu porte l'une des inscriptions suivantes : Alaska, Arctic, A/T ou AT Blizzard, Ice, LT, Nordic, Snow (à l'exclusion de celle de Mud and Snow), Stud, Ultratraction ou Winter.
- Le pictogramme représentant une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige est apposé sur le pneu.

À compter du 15 décembre 2014, le règlement prévoit que ce sera exclusivement un pneu sur lequel est apposé le pictogramme représentant une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige.



Ex. : Montagne et surexposition d'un flocon de neige.